

Page d'accueil

DÉCISION DCC 98-080 du 20 octobre 1998

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 97-029 portant organisation des communes en République du Bénin relue le 24 juillet 1998 suite à la Décision DCC 98-036 du 08 avril 1998
3. Procédure d'urgence
4. Irrecevabilité
5. Conformité à la Constitution sous réserve
6. Non conformité à la Constitution
7. Conformité à la Constitution
8. Inséparabilité

Seules les dispositions des articles 120 de la Constitution, 19 et 36 de la loi organique sur la Cour énumèrent les cas où le Gouvernement peut demander de statuer en procédure d'urgence.

La loi soumise à examen ne relevant d'aucune des catégories ci-dessus énumérées, la demande d'examen en procédure d'urgence présentée par le président de la République est irrecevable.

L'examen de la Loi n° 97-029 portant organisation des communes en République du Bénin adoptée le 24 juillet 1998 fait apparaître que ladite loi comporte encore des dispositions conformes sous réserve d'observations et d'autres non conformes à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 août 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 085-C, par laquelle le président de la République, chef de l'État, chef du Gouvernement, lui défère pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi n° 97-029 portant organisation des communes en République du Bénin, après sa mise en conformité à la Constitution par l'Assemblée nationale le 24 juillet 1998, suite à la Décision DCC 98-036 du 08 avril 1998 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le président de la République sollicite l'examen de la loi précitée en procédure d'urgence ;

Considérant, sur la procédure d'urgence, que seules les dispositions des articles 120 de la Constitution, 19 et 36 de la loi organique sur la Cour énumèrent les cas où le Gouvernement peut demander de statuer en procédure d'urgence ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 120 de la Constitution, le Gouvernement peut solliciter l'examen en procédure d'urgence d'une loi censée porter atteinte aux droits de la personne humaine et aux libertés publiques ; que, selon les dispositions de l'article 19 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, le président de la République peut demander le cas échéant, l'examen en urgence d'une loi organique ; que d'après l'article 36 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, le Gouvernement peut solliciter l'application de la même procédure dans le cas d'une demande d'avis aux fins de délégalisation de textes prévue à l'article 100 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'en application des textes précités, la loi soumise à examen ne relève d'aucune des catégories ci-dessus énumérées ; que, dès lors, la demande d'examen en procédure d'urgence présentée par le président de la République doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que la loi déférée fait partie d'un ensemble de lois relatives à l'organisation territoriale, à la création et à la modification de circonscriptions administratives et à la libre administration des collectivités territoriales, domaines qui sont régis par l'article 98 de la Constitution qui édicte, d'une part : "*Sont du domaine de la loi, les règles concernant : l'organisation territoriale, la création et la modification des circonscriptions administratives; ...*", d'autre part : "*La loi détermine les principes fondamentaux ... de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources* " et par le Titre X. Collectivités territoriales : **articles 150 à 153** :

Article 150 : " Les collectivités territoriales de la République sont créées par la loi " ;

Article 151 : " Ces collectivités s'administrent librement par des conseil élus et dans les conditions prévues par la loi. " ;

Article 152 : " Aucune dépense de souveraineté de l'État ne saurait être imputée à leur budget. " ;

Article 153 : " L'État veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre interrégional " ;

Considérant que l'ensemble de lois dont s'agit a été adopté par l'Assemblée nationale à des dates différentes et soumises à la Cour constitutionnelle pour contrôle de constitutionnalité ; qu'eu égard à ces circonstances, il apparaît indispensable, pour le réexamen desdits textes à la lumière des décisions déjà rendues par la Haute Juridiction, de procéder à leur lecture combinée et croisée afin d'en assurer la cohérence qu'exige le respect de l'article 98 et du Titre X précités de la Constitution et d'éviter des contradictions qui rendraient difficile leur application ;

Considérant que l'examen de la Loi n° 97-029 portant organisation des communes en République du Bénin, adoptée le 24 juillet 1998, fait apparaître que ladite loi comporte encore des dispositions conformes sous réserve d'observations et d'autres non conformes à la Constitution ;

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution, sous réserve de certaines observations

Considérant qu'il résulte de l'examen de la loi déférée qu'il y a lieu de :

Art. 2.- conformer cet article à la Décision DCC 98-079 ;

Art. 4 al. 2.- conformer l'alinéa 2 de cet article à la DCC 98-079 en ce qui concerne "*n'ont ni la personnalité juridique, ni l'autonomie financière*" ;

Art. 5.- conformer cet article à la DCC 98-079 ;

Art. 6.- le conformer à la DCC 98-079 ;

Art. 7.- préciser l'expression "**supprimé**", au regard du titre du chapitre : "*de la création ... et de la fusion de communes*" ;

Art. 26.- conformer le membre de phrase "**et le conseil d'arrondissement informe**" à la DCC 98-079 ;

Art. 27.- préciser : "*conditions prévues à l'article 26 ci-dessus*" au lieu de "*aux articles ci-dessus*" ;

Art. 28.- conformer à la DCC 98-079 la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} "*Le conseil d'arrondissement concerné en est également informé*" ;

Art. 54.- préciser qu'il s'agit de l'article 16 et non 17 de la Loi n° 97-028, l'ancien article 11 ayant été supprimé ;

Art. 56.- corriger le renvoi à **l'article 16**, comme indiqué dans les observations sur l'article 54 ci-dessus ;

Art. 60.- harmoniser avec l'article 43 en ce qui concerne le délai pour l'élection du nouveau maire ;

Art. 61.- harmoniser avec l'article **43** qui prévoit les causes d'ouverture de l'intérim du maire, entre autres, l'empêchement définitif ; l'article 61, quant à lui, établit une distinction au regard des pouvoirs accordés à l'intérimaire, suivant le cas d'ouverture de l'intérim. Dans un cas l'intérimaire a la plénitude des pouvoirs et dans l'autre, les pouvoirs sont limités à l'expédition des affaires courantes ; où faut-il situer l'empêchement définitif ?

- préciser la nature de l'empêchement prévu à l'alinéa 2 ;

Art. 64.- se conformer à la DCC 98-079 en ce qui concerne les chefs d'arrondissement ;

Art. 71.- le conformer à la DCC 98-079 en ce qui concerne le membre de phrase "**ou à un chef d'arrondissement**", en ce qu'il fait référence au chef d'arrondissement ;

En ce qui concerne les dispositions non conformes à la Constitution

Considérant qu'il résulte de l'examen de la loi déferée que les dispositions de certains articles ne sont pas conformes à la Constitution pour les motifs suivants :

Art. 98.- les observations faites dans la DCC 98-036 n'ont pas été prises en compte lorsqu'il est écrit : "*La commune **initie** toutes les mesures de nature à favoriser et promouvoir l'éducation de la jeunesse*" ; le texte ne dit pas à qui incombent les charges financières ; les articles 8, 12 et 13 de la Constitution confient à l'État la responsabilité première en matière d'éducation, de culture, d'information, de santé et de formation professionnelle ; dès lors, et au regard des articles 152 et 153 de la Constitution, il ne saurait être opéré de transfert de charges sans indiquer la contribution de l'État ;

Art. 99.- pour les mêmes observations que sur l'article 98 ci-dessus ;

Art. 128 à 140.- eu égard à la DCC 98-079 ;

Art. 156.- eu égard à la DCC 98-079 ;

Art. 157.- eu égard à la DCC 98-079 quant aux secrétaires administratifs d'arrondissement ;

En ce qui concerne les articles conformes à la Constitution

Considérant que les dispositions de tous les autres articles doivent être déclarées conformes à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La demande d'examen en procédure urgence présentée par le président de la République est irrecevable.

Article 2.- Sont conformes à la Constitution sous réserve de certaines observations, les dispositions des articles **2, 4 alinéa 2, 5, 6, 7, 26, 27, 28, 54, 56, 60, 61, 64 et 71**.

Article 3.- Sont non conformes à la Constitution, les dispositions des articles **98, 99, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 156 et 157**.

Article 4.- Sont inséparables de l'ensemble du texte de loi, les articles visés aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Article 5.- Toutes les autres dispositions de ladite loi sont conformes à la Constitution.

Article 6.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les sept, quatorze et vingt octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SÈBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MÉDÉGAN-NOUGBODÉ	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU